

## ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE

### Objet : nuisances sonores

L'an deux mille quinze, le dix-neuf juin

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-31 ;

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**ARTICLE 2 :** les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

**Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**

**ARTICLE 3 :** en cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**ARTICLE 4 :** les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domène.

Fait à Murianette, le 19 juin 2015

Le Maire, Lucie GRILLO



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.*

Affiché le : .....

Retiré le : .....